Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025
ID : 013-211300181-20250708-DEC342025-AU

Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°34-2025 : Demande de subvention - Travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence – 6 rue de l'ancienne Mairie à Cabannes

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence,

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 9 590.00 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		SUBVENTION	
Travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence – 6 rue de l'ancienne Mairie à Cabannes	13 700.00 €	Département (70%)	9 590.00 €
		Autofinancement (30%)	4 110.00 €
TOTAL H.T.	13 700.00 €	TOTAL	13 700.00 €

La commune assure un autofinancement correspondant à la somme de 4 110.00 €. La commune ne fait pas appel à d'autres partenaires financiers.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 8 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

MAIRIE DE CABANNES 13 (Bouches-du-Rhône)

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*